

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois; et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIEU, Libraire, Palais-Royal; chez PIGNON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE. (Chambre des vacations.)

(Présidence de M. Chabaud.)

Audience du 24 octobre.

L'art. 781, n° 5, du Code de procédure civile, qui interdit d'arrêter un débiteur dans une maison quelconque, s'applique-t-il à une salle à boire chez un marchand de vin? (Rés. aff.)

Cette question fort importante en matière de contrainte par corps vient d'être décidée par la chambre des vacations du Tribunal de la Seine d'une manière conforme à deux précédens jugemens (voir la Gazette des Tribunaux du 25 juin dernier).

Le Tribunal, sur les plaidoiries de M^e Duverne, avocat de Debien, débiteur, et M^e Afforty, avocat de Lafitte, créancier, s'est, par son jugement du 23 octobre courant, prononcé pour l'affirmative contrairement aux conclusions de M. Bernard, avocat du Roi. Voici les termes du jugement :

Attendu que le sieur Debien a été arrêté le 11 juin dernier chez le sieur Bernard, marchand de vin, dans une salle à boire :

Que le garde du commerce ne s'était point fait assister du juge de paix :

Attendu qu'aux termes de l'art. 781, n° 5, du Code de procédure civile, le débiteur ne peut être arrêté, sans l'assistance du juge de paix, dans une maison quelconque; que cette expression renferme le lieu dont s'agit :

Le Tribunal déclare nul l'emprisonnement du sieur Debien, ordonne son élargissement, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Pepin-le-Halleur.)

Audience du 24 octobre.

Le Tribunal s'est occupé aujourd'hui d'une affaire qui présente beaucoup d'intérêt tant par les noms des parties qui y figurent, par les sommes qui en font l'objet, que par les reproches de dol et de fraude sur lesquels la demande s'appuie, et qui sont adressés à des personnes recommandables.

Une demande en dissolution de société avait été intentée par Desmazures, Cramail et compagnie, contre M. Ducan leur associé; jugement par défaut avait été rendu, qui aux termes de la loi renvoyait devant des arbitres-juges. Opposition fut formée à ce jugement par M. Ducan, et en même temps, par des conclusions nouvelles, celui-ci a demandé que l'acte de société fût déclaré nul, ce qui devait rendre le premier jugement de renvoi sans objet.

M^e Armet, avocat, s'est présenté pour M. Ducan. Il a exposé que l'affaire ne lui avait été que momentanément confiée en l'absence de l'avocat qui en avait été chargé; que l'importance des intérêts à débattre, la gravité des faits à discuter, demandaient un long travail sur l'affaire, et des instructions qui ne lui avaient pas encore été données. Il a demandé une remise à quinzaine ou un renvoi pur et simple devant des arbitres-rapporteurs.

M^e Auger, agréé de MM. Desmazures, Cramail et Bricogne, s'est opposé à cette demande. Il a dit que des conclusions au fond avaient été posées à une dernière audience, et qu'il serait contraire à l'usage d'accorder une remise.

Sur cet incident le Tribunal :

Attendu que dans la présente instance les parties ont respectivement posé leurs conclusions et les ont réitérées à l'audience de ce Tribunal, du 10 octobre courant; que dès-lors les causes se trouvent engagées au fond; qu'il n'est ni d'usage ni de principe dans cet état de procédure de prendre des conclusions nouvelles ainsi que le fait Ducan;

Par ces motifs, et sans avoir égard à la remise demandée, le Tribunal ordonne qu'il sera immédiatement passé aux plaidoiries, en commençant les débats sur la question de nullité de l'acte de société du 22 juin 1826.

M^e Armet expose alors ainsi les faits de dol et de fraude, sur lesquels il fonde la demande en nullité de l'acte.

Le 31 mars 1824, une société fut formée entre M. Bricogne, receveur-général des Bouches-du-Rhône, M. Cramail et M. Desmazures.

Elle eut pour objet l'établissement d'une maison de commission et de banque, sa durée fut fixée à neuf années. M. Bricogne fit une mise de fonds de 600,000 fr. en qualité de commanditaire; MM. Cramail et Desmazures furent seuls gérans responsables, leur mise de fonds devait être de 150,000 fr. pour chacun, M. Cramail ne versa

réellement que 76,000 fr. Un prêt lui fut fait par M. Ducan, de la somme de 25,000 fr., moyennant cession d'un 36^{me} d'intérêt dans la société. La mise de fonds de M. Desmazures se fit en un transport de deux opérations qui lui appartenaient, l'une avec M. Captier de Lodève et l'autre avec M. Baret de Creteil, opérations qui aujourd'hui présentent des pertes considérables. M. Ducan, intéressé pour un 36^{me} fut en même temps le commis de la société jusqu'au mois d'avril 1825. A cette même époque il fut fait une opération pour 900,000 fr. de laines de Francfort qui, par la baisse que ces marchandises ont éprouvée depuis cette époque et notamment jusqu'en 1826, ont occasionné des pertes à la société.

M. Ducan fit un mariage avantageux; maître de quelques capitaux, il désira devenir l'associé de MM. Desmazures, Cramail et compagnie. On lui présenta un état de la situation de la société fait au mois de décembre 1825. Il en résultait des bénéfices. Le 22 juin 1826, M. Ducan devint commanditaire pour une somme d'environ 300,000 fr.; mais l'état du mois de décembre 1825 qui, aux termes de l'art. 7 du premier acte de société, devait présenter la situation réelle de la société, ne contenait que des chiffres qui portaient notamment la valeur des laines à 900,000 fr., prix de leur acquisition, tandis qu'en 1826 il y avait déjà sur cet article une perte de 400,000 fr. Aussi, dès le mois de décembre 1826, les trois associés Bricogne, Desmazures et Cramail voulurent dissoudre la société. M. Ducan s'y opposa et demanda la nullité de l'acte, comme lui ayant été surpris par dol et par des manœuvres qui lui avaient caché le véritable état de la société.

M^e Armet, passant à la discussion des moyens, examine l'état dressé en décembre 1825; il tire un argument de ce que cet état avait été donné en 1826 avec les mêmes valeurs, tandis que de 1825 à 1826 toutes les valeurs avaient diminué. Cet état avait été d'ailleurs dressé en contravention de l'art. 7 de l'acte de société, qui disait que tous les ans il serait fait un inventaire avec les valeurs réelles et non pas les valeurs d'origine. Il démontre sur les trois articles les plus importants ces énormes différences entre les valeurs réelles et les valeurs présentées: 400,000 fr. sur les laines; 312,000 fr. sur l'opération avec Captier de Lodève; 295,000 fr. sur celle avec Baret de Creteil. Il soutient ensuite qu'il y a eu dol, surprise de la part des associés; que, dans les actes de société encore plus que dans les autres conventions, la bonne foi devait régner; que les associés savaient bien qu'il existait des pertes énormes, ainsi que cela résulte de leur correspondance avec M. Bricogne. M^e Armet a terminé en demandant qu'il fût fait une instruction dans cette affaire, afin que de l'examen des pièces pût résulter la preuve du dol et de la fraude.

M^e Auger a commencé par s'opposer à ce supplément d'instruction. La demande de M. Ducan, a-t-il dit, est une accusation grave contre des hommes recommandables. Il faut une prompte justice; que celui qui accuse présente ses preuves; il faut qu'il soit prêt à soutenir son accusation. Il explique ensuite que M. Ducan n'est pas un homme facile et confiant; qu'il était entouré d'hommes expérimentés, de M. Delorme, son beau-père, d'un agent de change, son ami; que c'est M. Ducan qui a sollicité son introduction dans la société; qu'ayant été commis pendant un an et même intéressé, il avait connu toutes les opérations de la société. Il a ensuite invoqué l'art. 1116, et démontré que dans l'espèce il n'y avait point les manœuvres dont parle cet article; il a ajouté que le dol, s'il avait existé, aurait été signalé par M. Ducan dès son entrée dans la société; que son silence prouve qu'il y a eu consentement de sa part, et le consentement libre repousse l'idée du dol. Les autres moyens de M^e Auger se trouvent dans le jugement.

Le Tribunal a prononcé de la manière suivante :

Attendu que des faits et circonstances de la cause il résulte que lors des opérations qui figurent sur l'état de décembre 1825, Ducan a été commis et intéressé dans la société; qu'à ce titre et en cette qualité il n'a pu ignorer la nature des dites opérations et la situation réelle de la société;

Attendu que l'état de situation a été mis à la disposition de Ducan plusieurs mois avant que l'acte de société fût passé avec lui; que dès lors Ducan a pu vérifier et s'assurer par lui-même de l'exactitude des valeurs qui y étaient portées; que s'il n'a pas fait cette vérification il doit imputer à sa négligence les pertes qu'il peut éprouver;

Attendu d'ailleurs que s'il y a eu des erreurs elles peuvent être signalées devant les arbitres chargés de régler les comptes des associés;

Attendu que des circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi l'acte de société du 22 juin 1826, il ne ressort aucune manœuvre frauduleuse qui puisse vicier le consentement du sieur Ducan; que dès lors l'acte doit être maintenu dans tous ses effets;

Par ces motifs, le Tribunal déboute le sieur Ducan de sa demande en nullité de l'acte du 22 juin 1826;

En ce qui touche l'opposition au jugement qui renvoie devant arbitre, le

Tribunal le déboute également, ordonne que ce jugement sortira son plein et entier effet.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE ROUEN. (Appels correctionnels.)

Présidence de M. Carel.)

Audience du 22 octobre.

On reprend l'affaire de M^e P..... contre son épouse. Cette dame n'est plus présente à l'audience. Son mari est dans l'auditoire.

M^e Thil, avocat de l'appelante, continue sa plaidoirie.

Le défenseur examine le point de la cause relatif aux promenades de la dame P..... avec le sieur D..... aîné, et ensuite avec le sieur Léon, frère de celui-ci. Ces promenades se faisaient le soir dans des endroits solitaires et écartés, dit-on. D'abord elles auraient eu lieu sur le côté le moins fréquenté de la chaussée du Havre. Est-ce là un lieu isolé? Non, répond M^e Thil; cette promenade est éclairée, habitée, très fréquentée à toute heure et bordée de boutiques.

On a rencontré la dame P..., vers les *Quatre chemins*, à trois heures de l'après-midi, avec le sieur Léon; mais elle était avec sa bonne et sa cousine, la dame Prémard, femme respectable; cela suffit pour écarter tout soupçon.

Vers le mois d'octobre 1825, la dame P... a été vue, à dix heures du soir, dans la plaine d'Ingouville, avec Léon D... A cette époque se tenait la foire de Saint-Michel; ce lieu est habité, c'est la grande route du Havre à Ronen; ce n'est pas là un endroit isolé.

Elle a été rencontrée, vers six heures de l'après-midi, dans le chemin du bois de Gravelle, avec le même individu; mais il faisait beau jour, et rien de suspect n'a été remarqué par tous les témoins qui déposent de ces faits.

Une autre fois, elle a été aperçue dans un chemin, vers *Tous-Vents*, encore avec le sieur Léon. La personne qui les vit leur dit: *Ne vous gênez pas!* On examina, et l'on n'aperçut rien de contraire à l'honnêteté. Ce propos: *Ne vous gênez pas!* fut tellement tenu à la légère, qu'une autre personne, qui accompagnait celle qui tenait ce langage, lui dit: *Mais, mon ami, vous avez l'imagination bien ardente; comment voulez-vous que dans un chemin public...* Une femme de la campagne marchait derrière la dame P... Ainsi la criminalité de ce fait est encore détruite par la déposition même des témoins. Ces faits prouvent la légèreté et l'inconséquence, mais n'établissent pas une conduite criminelle.

On a parlé de bruits publics: ne sait-on pas à quels discours malins se livrent les oisifs? On voit un mari ne jamais assister au spectacle en entier; des jeunes gens reconduisent toujours son épouse, elle se promène avec eux; tout cela se passe sous les yeux du mari et de son consentement; en voilà plus qu'il n'en faut pour alimenter ces bruits fugitifs et mensongers.

Quant aux discours obscènes imputés à la dame P..., ils ne se rapportent à aucun fait précis; d'ailleurs les témoins ne sont pas d'accord entre eux. Les uns ne les ont pas entendus, d'autres en déposent, et ce sont les témoins au service du sieur P...; ce qui rend dès lors ce fait très douteux. Au reste, ces propos ne prouvent point l'adultère; ce sont des discours plus ou moins inconvenans, mais qui n'établissent pas le délit.

En 1825, la dame P... était malade; M. P..., son médecin, en dépose. Le sieur P... ne pouvait pas toujours accompagner son épouse, à raison de son état et de ses occupations; il le dit lui-même dans sa plainte; celle-ci se promène du consentement de son mari, avec un jeune homme avec la famille duquel il est lié; il le sait, il le voit, il y consent, et c'est quand il a permis toutes ces promenades qu'il vient les incriminer! Cela n'est pas possible.

Le Tribunal du Havre a dit dans son jugement qu'il fallait admettre les présomptions. Cela est vrai; mais il faut pour cela qu'elles soient graves, précises et concordantes; enfin, elles doivent conduire à la conviction du crime, et ici toutes ces qualités leur manquent. S'il en était autrement, les femmes les plus irréprochables pourraient être facilement compromises.

M^e Thil répond ensuite à la partie de la plainte relative à la dépense excessive imputée à la dame P... Il ne s'agit pas, dit le défenseur, de juger avec quelle économie la dame P... dirigeait son ménage; il s'agit d'un fait d'adultère, et non pas des dépenses de la maison.

La dame P... employait, dit-on, du mystère dans ses relations avec le sieur Léon. Ce jeune homme passait souvent devant la maison et regardait à la fenêtre. Non, il n'y avait pas de mystère, puisqu'il allait publiquement chez M^e P..., et que celui-ci le recevait. Si le jeune Léon passait devant la porte, c'était en revenant du comptoir où il était employé. On n'a pas besoin d'user de mystère quand on va dans une maison du consentement de l'époux.

Quant à la grossesse de M^{me} P..., cette dame n'a jamais déguisé son état; elle ne l'a pas caché. Il est très naturel qu'une femme mariée devienne enceinte; elle a fait part de sa situation à son mari par une lettre du 1^{er} mai 1826, et celui-ci a gardé le silence, puisque ce n'est que le 26 août suivant qu'il a porté sa plainte en adultère au procureur du Roi du Havre.

Elle aurait voulu se faire avorter, dit-on; c'est une allégation gratuite qui n'est aucunement prouvée; elle ne se croyait pas enceinte, elle supposait une indisposition, elle agissait dans cette persuasion; dès lors elle est excusable. Si elle eût eu la pensée d'un crime, elle eût agi en secret et non pas au su et au vu de tout le monde, et sur-

tout des domestiques de son mari, dont elle n'avait pas lieu d'être satisfaite.

Des cadeaux auraient été faits par elle, soit à *Gracieuse*, sa femme de chambre, soit au sieur Léon. Ces cadeaux se réduisent à une bague donnée à cette servante, et à une autre bague offerte en échange par la petite P... au jeune Léon. Sont-ce là des présens à pouvoir citer?

M^e Thil reproche ensuite à M^e P... plusieurs faits de violence exercés par ce dernier sur la personne de son épouse, jusqu'au point de la frapper et de la maltraiter; faits constans au procès. Est-ce là un époux sans reproche et véritablement débonnaire, comme quelques témoins l'ont qualifié dans l'instruction?

Le défenseur donne ensuite connaissance à la Cour d'une lettre écrite en 1823 par la dame P... à son mari, lettre dans laquelle elle sollicitait de lui une pension de 1,200 fr. sur les 5,000 fr. de rente provenant de son bien, dont il jouissait comme mari. Elle ajoutait qu'ils éviteraient par là un éclat fâcheux et des scènes scandaleuses; qu'elle ne se brûlerait pas la cervelle comme il le lui avait conseillé; que cela ferait trop de bruit; qu'ils devaient prendre ce parti pour l'intérêt de leurs enfans, etc... M^e P... a refusé ces propositions; il voulait déverser la malveillance et la malignité publique sur la mère de ses enfans; il n'y a que trop réussi. Elle a gardé le silence, elle a dévoré ses chagrins en secret; et M^e P... a su se faire une arme de la réserve de sa malheureuse épouse.

M^e Thil, après un résumé clair et précis de tous les moyens qu'il a développés, termine en disant qu'on ne peut trouver dans l'ensemble du procès la preuve du fait imputé à la dame P...; qu'ainsi la Cour ne doit pas balancer à réformer le jugement dont est appel.

Il est une heure; l'audience est suspendue pendant un quart d'heure. Elle est bientôt reprise, et la parole est donnée à M^e Senard, avocat du sieur P... Nous donnerons demain l'analyse de sa plaidoirie, et le résultat.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONTLUÇON. (Allier.)

(Correspondance particulière.)

Les formalités prescrites par les art. 6 et 7 de la loi du 26 mai 1819, sont elles imposées, dans tous les cas, à peine de nullité? Un libraire peut-il être passible de peines, lorsque les livres dangereux ou condamnés trouvés chez lui, l'ont été dans un lieu secret et caché à tous les regards? (Rés. aff.)

Le 13 août dernier, le commissaire de police de la ville de Montluçon, assisté de M. le juge de paix, se présente chez la dame Poulton et lui déclare que, sur un ordre verbal de M. le procureur du Roi, il vient procéder à la visite des livres garnissant son cabinet de lecture et son magasin de librairie.

Aucun ouvrage suspect n'est trouvé dans les corps de bâtimens exposés à la vue du public. Le commissaire de police ayant manifesté le désir de visiter l'intérieur de la maison, la dame Poulton, au moment où il se dirige vers un arrière cabinet, lui en ouvre elle-même les portes et déclare y avoir relégué tous les livres qu'elle ne donne plus en lecture, soit parcequ'ils ont été condamnés, soit parcequ'ils lui semblent être dangereux.

On trouve dans cet arrière-cabinet 26 volumes des romans de M. Pigault-Lebrun, quelques autres ouvrages condamnés et deux brochures de M. Jay. Le commissaire de police rédige son procès-verbal, déclare la saisie des livres et les fait déposer au greffe du Tribunal.

Le 16, signification est faite à la dame Poulton du procès-verbal du commissaire de police: le 22, toute la procédure ainsi que le réquisitoire du ministère public, contenant les passages incriminés des différens ouvrages, sont transmis à M. le juge d'instruction, à l'effet de faire son rapport à la chambre du conseil. Le 25, ordonnance par laquelle la chambre du conseil, faisant mainlevée de la saisie de plusieurs ouvrages, déclare qu'il y a lieu à poursuivre pour quelques uns des ouvrages saisis, et maintient en conséquence leur saisie.

En vertu de cette ordonnance, la dame Poulton a été traduite à la police correctionnelle. Une foule immense, attirée par la singularité du procès, le premier de ce genre dans les fastes judiciaires du Tribunal de cette ville, remplissait l'enceinte. Mais sa curiosité n'a point été satisfaite; M. le substitut du procureur du Roi a requis que les débats eussent lieu à huis-clos, et le Tribunal l'a ordonné. Les membres du barreau, usant d'un droit imprescriptible, y ont seuls assisté.

Dans une improvisation pleine de force et de sagesse, M. de Perceval, substitut, a signalé les maux incalculables que peut produire la circulation des livres immoraux et a conclu contre la dame Poulton à une année d'emprisonnement et 500 fr. d'amende.

M^e Stenger a présenté avec art les moyens de défense. En la forme, il a soutenu la saisie du 13 août nulle, 1^o parceque le commissaire de police n'avait point été autorisé par un ordre du juge d'instruction; 2^o parceque cet ordre n'avait point été notifié à la prévenue dans les trois jours, conjointement avec le procès-verbal de saisie, ainsi que l'exigent les art. 6 et 7 de la loi du 26 mai 1819.

Au fond, et après de longs développemens, le défenseur a témoigné son étonnement de ce que les libraires ne reçoivent pas de la direction de la librairie un catalogue des ouvrages condamnés, ou n'apprennent leur condamnation que tardivement dans les colonnes du *Moniteur*.

Voici le jugement qui a été rendu le 29 septembre, après délibéré, et sous la présidence de M. Tardé-Dumousseaux:

Considérant, en la forme, que le commissaire de police, dans l'exercice de ses fonctions, a trouvé chez la dame Poulton des ouvrages contraires aux

mœurs; que son devoir a été de s'en saisir; qu'il ne pouvait être astreint à se munir d'un ordre du juge d'instruction: que les délais, qu'eût entraînés cette formalité, n'auraient eu d'autre résultat que de donner à la prévenue le temps de faire disparaître les traces du délit; que les art. 6 et 7 de la loi du 26 mai 1819 s'appliquent au cas où l'autorité, avertie qu'un ouvrage dangereux se trouve chez un libraire, prend des mesures pour faire saisir cet ouvrage déterminé, mais ne peuvent s'appliquer à l'espèce, qui doit être regardée comme une sorte de flagrant délit;

Considérant au fond que la dame Poulton, munie d'un brevet de libraire, est responsable de tous les ouvrages qui existent chez elle; que la circonstance, que les ouvrages saisis ont été trouvés dans un lieu séparé de son magasin de librairie et de son cabinet de lecture, ne peut détruire sa culpabilité; qu'admettre une semblable excuse, serait favoriser la fraude des libraires et leur fournir les moyens de répandre impunément dans le public les ouvrages dangereux qui, suivant l'expression connue, *circulent sous le manteau*; que tous les livres existant chez un libraire doivent être réputés servir à son commerce;

Considérant à l'égard des ouvrages intitulés: *Les Cent vingt jours, le Garçon sans souci, l'Abbaye de Saint-Rémy*, qu'à la vérité les éditions en sont antérieures aux lois nouvelles qui régissent la matière; mais que sans examiner de quelle peine la dame Poulton a pu se rendre passible à cet égard, toujours est-il que ces ouvrages éminemment dangereux pour les mœurs par la lubricité de leurs sujets et des tableaux qu'ils renferment, doivent être retirés du commerce et détruits; que décider autrement, serait établir une odieuse prescription en faveur de l'immoralité, prescription que les lois n'ont pu reconnaître;

Considérant à l'égard de l'ouvrage intitulé: *L'Enfant du Jésuite*, que l'édition est de 1822 et rentre par conséquent dans l'application des lois des 17 et 26 mai 1819; qu'en vain la dame Poulton a allégué que cet ouvrage n'était autre chose qu'une attaque dirigée contre les doctrines des jésuites, et que de semblables attaques n'ont rien de contraire aux lois; que s'il est vrai que l'on puisse critiquer les doctrines de cette corporation, au moins faut-il que la critique soit décente et n'ait rien qui puisse porter atteinte à la pudeur; qu'il n'en est pas ainsi de l'ouvrage dont il s'agit, puisqu'on y trouve des scènes d'une lubricité repoussante; que, sous un autre rapport, on y voit tourner en ridicule les pratiques consacrées par la religion; que différens passages constituent un outrage à la morale publique et religieuse;

Considérant que l'ouvrage intitulé: *Thélène* a déjà été condamné par jugement du Tribunal correctionnel de Paris, du 24 janvier 1824, inséré dans le *Moniteur* le 7 novembre 1826; que cette circonstance rendrait la dame Poulton passible du *maximum* de la peine, s'il était établi que depuis la publication légale du jugement de Paris, elle eût exposé en vente ou en lecture l'ouvrage condamné; que la preuve précise de ce fait serait nécessaire pour motiver l'aggravation de peine et l'application de l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819 dans toute sa sévérité;

Considérant que la dame Poulton a déclaré lors du procès-verbal du 13 août que depuis qu'elle avait eu connaissance du jugement du 24 janvier 1824, elle avait cessé de donner *Thélène* en lecture; qu'elle a renouvelé cette allégation à l'audience, et que la preuve contraire n'est point administrée; que dès-lors l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819 ne saurait être appliqué;

Considérant que la dame Poulton a elle-même indiqué au commissaire de police le lieu où se trouvaient les ouvrages saisis; que si les lois qui régissent la matière sont spéciales et interdisent d'appliquer l'art. 463 du Code pénal, du moins cette circonstance permet, malgré le nombre des ouvrages saisis, de n'appliquer à la dite dame Poulton que le *minimum* de la peine portée par la loi;

Par tous ces motifs, le Tribunal maintient la saisie; ordonne que les dits ouvrages seront détruits, et condamne la dame Poulton en un mois de prison et 16 fr. d'amende, avec dépens.

La dame Poulton a interjeté appel de ce jugement contre lequel aussi s'est pourvu à *minimé* le ministère public.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. de la Grimaudière, colonel du 14^e régiment de ligne.)

Audience du 24 octobre.

Depuis quelque temps les théâtres occupent les Tribunaux, non seulement de leurs contestations civiles, mais encore des vols, dont les artistes sont victimes.

Aujourd'hui le premier conseil de guerre avait à juger un militaire sapeur-pompier, prévenu de vol commis la nuit, avec fausse clef et effraction dans les loges de plusieurs actrices de la Porte-Saint-Martin. Cette affaire avait amené à l'audience un nombreux auditoire qui s'attendait peut-être à voir figurer, au milieu des pièces de conviction, des bijoux et des brillans de la nature de ceux volés à M^{lle} Mars; mais il paraît que le voleur, trompé par les apparences, n'avait soustrait que des pierres fausses et de peu de valeur.

M^{lles} Elisa Jacobs, Mimi-Dupuis, Louise Fouard, placées au banc des témoins, fixent tous les regards; leur toilette est d'une élégante simplicité, et donne un nouvel attrait à leurs charmes dépouillés des couleurs artificielles du théâtre.

Cros, sapeur-pompier, était de garde à la *Porte-Saint-Martin*, le 19 septembre dernier. Il paraît que ce militaire employa une partie de son temps à parcourir les loges des actrices, et qu'il y enleva quelques objets de parure théâtrale. Le vol ayant été dénoncé au directeur, M. de Montgenet en informa le lieutenant des sapeurs-pompiers de service, qui arriva à la caserne, fit la visite des effets; et découvrit dans la capote de Cros une partie des objets volés. Traduit devant le conseil, l'accusé a prétendu qu'il avait trouvé ces objets cachés dans un coin du théâtre et a protesté de son innocence.

Après la déposition de M. Jovenez, lieutenant, et des autres sapeurs pompiers qui étaient aussi de service au théâtre dans la même soirée, et qui avaient été témoins de la visite des effets de Cros, on entend M. de Montgenet. M. le directeur du théâtre déclare que depuis longtemps les pensionnaires se plaignaient de vols nombreux.

M^{lle} Mimi-Dupuis est appelée; elle s'avance d'un pas léger vers le conseil, et lui adresse un sourire gracieux. Après les formalités d'usage, elle déclare que le sapeur-pompier ne lui a rien volé; mais elle

ajoute qu'un collier en pierres blanches a été pris à M^{lle} Elisa Jacobs.

M^e Joffrés, avocat de l'accusé, demande à M^{lle} Mimi si un autre individu ne lui a pas pris quelque objet précieux.

M^{lle} Mimi-Dupuis: Il est vrai que l'on a trouvé un jeune homme dans ma loge, au milieu de mes robes, pendant que j'étais en scène. On le traita de voleur, je crois même qu'il a été poursuivi pour tentative de vol. Dans d'autres circonstances, on m'a pris des objets plus précieux que ceux qui sont déposés sur le bureau.

M^{lle} Elisa Jacobs est ensuite entendue; elle reconnaît le collier, qui lui a été volé dans la nuit du 19 au 20 septembre dernier.

M. le président: Ce collier était-il placé dans une armoire fermée à clef? — R. Oui, Monsieur le président.

M^e Joffrés: Dans la cassette où était ce collier, vous aviez d'autres objets? — R. Oui, mais le voleur a été séduit par l'éclat de mes faux brillans.

Sur la demande du défenseur, M^{lle} Elisa Jacobs déclare qu'elle a été la victime de plusieurs autres larcins, auxquels cependant le sapeur-pompier est entièrement étranger.

M^{lle} Fouard et M^{lle} Héloïse Prevost, qui comptent à peine 15 ou 16 printemps, déposent que le voleur a pénétré jusques dans leur loge, et que là, sans commettre d'effraction, il leur a enlevé à l'une ses petits boutons à rosace, et à l'autre ses boucles d'oreille, qui, sans être d'une valeur réelle, avaient un grand prix pour elle personnellement.

M. de la Bouterie, chef d'escadron d'état-major, a soutenu avec force l'accusation. Il fait ressortir la culpabilité d'un homme à la garde duquel on confiait la propriété d'autrui et qui, abusant de cette confiance nécessaire, était le premier à spolier les citoyens qu'il était chargé de protéger. M. le rapporteur s'attache à prouver par les débats et l'instruction, que l'accusé ayant été de garde, la nuit du 19 au 20 septembre, au théâtre de la Porte-Saint-Martin, que personne ne s'y étant introduit, et toutes les portes des loges ayant été fermées, lui seul pouvait être coupable des divers vols qui ont été commis; que d'ailleurs il avait été trouvé nanti des objets volés. Quant aux circonstances aggravantes, il pense qu'elles sont suffisamment établies par les débats, et il requiert l'application de l'art. 384 du Code pénal.

M^e Joffrés, défenseur de l'accusé, prend la parole en ces termes: « Depuis qu'au théâtre de la Porte-Saint-Martin on a accueilli un de ces héros du crime, qui a acquis tant de célébrité par ses vols et ses nombreuses rapines, on s'est plaint de quelques soustractions frauduleuses. Il serait donc vrai que pendant que Mandrin, par ses exercices sur le théâtre, attirait la foule des Parisiens et remplissait la caisse du directeur et des administrateurs, un de ses émules mettait en pratique les leçons de ce *maître-es-vols*, en spoliant les loges des artistes. Mais cet apprenti voleur serait-il l'accusé Cros? C'est ce que l'accusation a laissé dans le doute. »

M^e Joffrés examine successivement les charges de l'accusation, et présentant la version de l'accusé, qui soutient avoir trouvé les objets derrière une pierre, sur une armoire, en face du foyer des actrices, il s'attache à démontrer la vraisemblance de cette allégation, que rien ne dément dans la cause. Quant aux circonstances aggravantes qui attireraient l'infamie sur la tête de l'accusé, l'avocat les combat avec chaleur et soutient encore que le plus grand doute règne également dans cette partie de l'accusation.

Le conseil, après trois quarts d'heure de délibération, a déclaré l'accusé coupable sur le fait principal, mais sans les circonstances de la nuit, de la fausse clef et de l'effraction. En conséquence, Cros est condamné à une simple peine correctionnelle que le conseil a fixée à 3 ans de prison.

Après cette condamnation, M^{lle} Elisa Jacobs, cette charmante actrice, que le public a souvent applaudie au théâtre, inspirée par un louable sentiment d'humanité, a proposé aux artistes, qui avaient déposé dans cette affaire, de réclamer la taxe due aux témoins pour en envoyer le montant au condamné.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ÉTAT.

En matière d'interprétation de ventes de biens nationaux, lorsqu'il y a des limites certaines assignées par l'adjudication aux objets vendus, les conseils de préfecture peuvent-ils se déterminer par la contenance? (Rés. nég.)

C'est une règle constante en jurisprudence administrative, que les conseils de préfecture doivent se borner à déclarer les limites assignées par les actes constitutifs de la vente.

2^e règle: Cette déclaration ne doit pas être basée sur les limites actuelles, mais sur celles qui existaient à l'époque de la vente, telles qu'elles sont consignées dans l'adjudication.

La raison en est sensible. Les limites ont pu changer de dénomination et de nature; en procédant à leur recherche, les conseils de préfecture s'immisceraient dans des opérations que la loi a laissées aux juges ordinaires.

Les conseils de préfecture ne sauraient donc trop surveiller la rédaction du dispositif de leurs arrêtés. Ils ne doivent pas oublier qu'ils ne sont que des juges d'exception; qu'ils doivent se renfermer dans l'explication nette et littérale des actes administratifs, et que l'application des maximes du droit civil, et l'emploi des moyens judiciaires leur sont interdits.

C'est dans le sens de ces distinctions qu'une ordonnance royale du 27 septembre 1827, a annulé un arrêté du conseil de préfecture du

département de la Vendée, par le motif « que le conseil de préfecture aurait dû se borner à faire une déclaration des limites portées dans l'acte de vente, et à renvoyer les parties devant les Tribunaux pour être procédé au bornage du terrain litigieux, d'après lesdites limites telles qu'elles existaient à l'époque de l'adjudication. (M^e Béguin, avocat.) »

TRIBUNAUX ETRANGERS.

ESPAGNE. — Madrid 30 septembre.

(Correspondance particulière.)

Don Juan Martinez avait épousé dona Léonor Zavala, aimable et jolie personne, qui fixa bientôt les regards des jeunes gens de capitale. Dans les premières années de son mariage, elle méprisa leurs assiduités. Mais une fois sa vertu succomba et une première faute entraîna plusieurs autres.

Instruit de ses désordres, son mari rompit toute relation avec elle; ils ne mangeaient plus à la même table. Le lit nuptial était toujours dans la chambre de don Juan. Mais c'était seulement pour sauver les apparences.

Cependant Léonor, après cette séparation, eut l'air de se repentir de ses égaremens, et la fermeté du mari commençait à fléchir. Elle lui présente un jour une lettre d'une de ses parentes, qui lui recommandait don Felipe Zavala, son cousin germain, arrivé à Madrid pour se faire admettre dans le collège des avocats. Don Felipe obtint la permission de se présenter et fut reçu et installé dans sa maison.

Cette lettre était supposée. Ce jeune homme n'était pas le cousin de Léonor, c'était un ancien amant, qui, après s'être absenté quelque temps, revenait à Madrid, et d'un commun accord ils avaient employé ce subterfuge pour mieux tromper le trop crédule don Juan.

Mais bientôt les domestiques surent tout ce qui se passait, et don Juan en ayant été averti, lui ordonna de sortir de chez lui, en lui remettant toutefois une demi-talègue (2,500 fr. environ), prix du secret, qu'il exigea de lui. Dona Léonor en devint furieuse. Elle continua ses relations avec don Felipe, qui, sous différens noms, demeurait tantôt dans un quartier, tantôt dans un autre; la première, elle l'engagea à détruire le seul obstacle qui s'opposait à leur union, et ils formèrent un horrible projet.

Un dimanche (le 4 mars 1827), don Juan Martinez était retenu dans son lit par une forte indisposition. Dona Léonor le soignait et lui produisait toutes sortes de caresses. Elle dit à tous les domestiques d'aller se promener, qu'elle seule aurait soin de son mari. Quelques instans après, celui-ci demande une limonade que le médecin lui avait ordonnée; son épouse la lui présente. — *Elle est bien amère*, dit-il, après l'avoir bue; et bientôt il s'endormit. C'était le moment marqué pour l'exécution du crime. Dona Léonor, qui, d'accord avec son complice avait mêlé un peu d'opium dans la limonade, lui ouvre la porte, lui remet elle-même le poignard et le conduit vers la victime. Le jeune homme hésite; il recule effrayé et veut fuir. Dona Léonor le menace de crier au secours et de déclarer ensuite qu'il s'était introduit furtivement chez elle. Don Felipe cède alors; il frappe don Juan au cœur et d'un seul coup le fait passer du sommeil à la mort.

Aussitôt dona Léonor, avec le plus grand sang-froid, ouvre les secrétaires, les coffres, les commodes, remet tout l'argent à don Felipe, lui ordonne de la lier au pied du lit, et de prendre la fuite. Puis, elle se met à crier: *Au voleur! à l'assassin!* On accourt, et on aperçoit dona Léonor attachée au pied du lit, où git le cadavre de son époux.

Interrogée, elle raconte avec l'accent de la frayeur que des voleurs se sont introduits dans la maison au moment où elle allait à la cuisine pour en apporter une boisson à son époux; qu'à son retour, elle l'avait vu baigné dans son sang, et que les brigands, qui étaient dans la chambre, l'avaient menacé aussi de la tuer si elle disait la moindre chose; qu'elle s'était trouvée mal, et que revenue à elle, elle s'était vue attachée auprès du lit, et s'était empressée de crier au secours.

Dona Léonor déclara qu'elle ne voulait plus demeurer dans la maison où avait été assassiné son cher époux, et elle se retira chez une de ses amies. Mais l'autorité, par précaution, en attendant qu'on découvrit les assassins, ordonna qu'un alguazil serait constamment chargé de surveiller ses démarches.

Quelque temps après l'assassinat, un domestique de la nouvelle maison qu'elle habitait en sortait avec une lettre au moment même où l'alcade de Casa y Corte, chargé de la procédure, y entrait pour recevoir une déclaration. Il voit le domestique qui portait une lettre à la main, et celui-ci, par l'effet du hasard, prie le notaire qui accompagnait l'alcade de lui lire l'adresse de cette lettre, parce qu'il ne se rappelait plus le nom de la personne à laquelle elle était destinée. Ce même notaire était intervenu dans les plaintes que l'on avait portées contre don Felipe Zavala; c'était à lui qu'elle était adressée. Par une curiosité très ordinaire en Espagne dans cette classe de fonctionnaires, il ouvre la lettre et lit ce qui suit:

« Mon cher Felipe *el muerto*, *muerto* (le mort, mort), on n'a rien découvert; aie patience; bientôt nous serons unis. »

Le notaire communique aussitôt cette lettre à l'alcade, et on arrête

don Felipe qui avoue tout. Dona Léonor, arrêtée le même jour nia le crime avec une invincible opiniâtreté. Mais les preuves résultant des antécédens, et des aveux de l'un des coupables, surgirent.

La chambre des alcades de Casa y Corte a condamné don Felipe à être pendu, et dona Léonor à la peine capitale *da Garrote*.

Cette sentence, après avoir été approuvée par le Roi, a reçu son exécution le 27 avril 1827.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— L'audience du 20 octobre, du Tribunal correctionnel de Nantes, a été consacrée à l'examen de la poursuite dirigée contre MM. Le mercier, négociant-armateur, et Morin, capitaine au long cours, prévenus d'avoir participé à la traite des noirs, sous l'empire de la loi de 1816. Le seul témoin à charge était un matelot, qui paraissait avoir quelques motifs d'animosité contre le capitaine et le subrécargue. M^e Colombel a tiré parti de cette circonstance, et combattu avec avantage les autres charges de l'accusation, résultant du nombre d'hommes d'équipage plus grand qu'il n'est ordinairement sur les bâtimens de commerce, et de la présence à bord d'un prétendu chirurgien. Après une assez courte délibération, le Tribunal, considérant qu'encore bien qu'il existât des soupçons assez graves contre les prévenus, les faits n'avaient pas été suffisamment établis contre eux, a prononcé leur acquittement.

— Les travaux du canal de Bretagne se sont poursuivis cette année à Nantes avec activité. Plusieurs propriétaires riverains, dont le terrain se trouvait encombré par les matériaux que les entrepreneurs du canal y avaient déposés, les ont fait assigner à bref délai devant le Tribunal civil pour les faire condamner à faire enlever ces matériaux, et en tous dommages-intérêts; les entrepreneurs du canal ont répondu, par l'organe de M^e Kernasson, en déclarant la compétence du Tribunal, et en soutenant qu'aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, les réclamations des propriétaires riverains devaient être portées devant le conseil de préfecture. Le Tribunal a renvoyé l'affaire à huitaine pour en délibérer.

PARIS, 24 OCTOBRE.

— Dans l'affaire de banqueroute frauduleuse dont nous avons rendu compte hier, l'accusé Cellière, déclaré coupable seulement pour avoir mal tenu ses livres et n'avoir pas tenu tous ceux qu'il devait avoir, a été condamné correctionnellement à un an de prison. Brunon a été acquitté.

— Samedi dernier, une dame sortit avec une de ses amies pour aller acheter des étoffes au magasin du *Pauvre-Diable*, rue Montequieu. Elle mit dans sa bourse un billet de banque de 500 fr. et quatre pièces de 5 fr. et serra sa bourse dans un sac fermant avec une monture en acier. Arrivée au *Pauvre-Diable*, cette dame fait ses emplettes, puis, ouvrant son sac pour payer, elle n'y trouve plus sa bourse. Et cependant elle ne s'était pas aperçue que personne eût approché d'elle.

— A la suite de l'incendie qui avait détruit à la fois le théâtre et le café de l'*Ambigu comique*, M. Minot, propriétaire du café des Arts, situé rue de Bondi, vis-à-vis de l'emplacement qu'occupera la nouvelle salle, avait fait inscrire sur sa boutique: *Café de l'Ambigu comique*. M. Jesson, propriétaire du café détruit par l'incendie, s'est pourvu devant les Tribunaux pour avoir justice de cette usurpation.

Le Tribunal, sur la plaidoirie de M^e Tonnet, avocat de Jesson, a condamné M. Minot à supprimer l'enseigne qu'il avait usurpée sur M. Jesson et l'a condamné aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugement du 23 octobre.

Voncher, Jean, marchand de vin, ébéniste, rue Charonne n° 7.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 25 octobre.

9 h. Chaudy. Reddition. M. Poulain, juge-commissaire.	11 h. Bremon. Syndicat. — Id.
9 h. Nilus. Vérification. M. Fould, juge-commissaire.	11 h. Hahu dit Luvy. Remise. — Id.
9 h. Dupont Morlinière. Clôt. — Id.	11 h. Maraine. Concordat. — Id.
9 h. Gardie. Concordat. — Id.	11 h. Mazon. Syndicat. — Id.
9 1/2 Jacob. Vérification. — Id.	12 h. Mathieu. Syndicat. — Id.
10 h. Poulard. Syndicat. — Id.	12 h. Gras et compagnie. Vérification. — Id.
11 h. Wilman. Syndicat. M. Poulain, juge-commissaire.	M. Prestat, juge-commissaire.
11 h. Dormoy. Syndicat. — Id.	1 h. Minoulet. Concordat. — Id.
	1 h. Lecul et femme. Syndicat. — Id.
	1 h. Frudenthalès. Concordat. — Id.